



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Courlaoux (39)**

n°BFC-2020-2592

Décision n°2020DKBFC071 en date du 3 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2592 reçue le 10/07/2020, déposée par la commune de Courlaoux (Jura), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 10/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Courlaoux (superficie de 1242 ha, population de 1106 habitants en 2017 selon l'INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 12 mars 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à reclasser la zone urbaine à vocation d'activités 1AUY2 en zone urbaine réservée à l'activité économique UY afin de faciliter, sur les parcelles concernées, les projets en cours et à venir (agrandissement d'un parking existant et, à terme, construction d'un restaurant) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune de Courlaoux ;

Considérant que les haies localisées sur la zone en question seront préservées de l'urbanisation ;

Considérant que des dispositions réglementaires et des préconisations pourront venir compléter, si

nécessaire, les mesures d'ores et déjà mises en place en vue de favoriser l'intégration paysagère des différents projets et limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment le site Natura 2000 « Bresse jurassienne » situé à seulement une vingtaine de mètres au nord des limites communales, mais à environ 1,8 kilomètre de la zone concernée par la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que le reclassement de la zone en question n'implique aucunement la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que la zone impactée se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de Courlaoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr